

En troisième lieu, les juges s'inquiéteront de savoir quelles difficultés le médecin a pu rencontrer au cours de ses visites, s'il va voir un malade à 10 kilomètres de son domicile, ce déplacement doit entrer en ligne de compte, et le prix de la visite sera plus élevé que si le malade habite dans la maison même du médecin ou à peu de distance. S'il y a eu des consultations, des visites de nuit, des interventions opératoires, le médecin sera en droit d'exiger une rémunération plus forte.

Enfin, le tribunal se basera sur la *notoriété du médecin*. Un officier de santé, ou un docteur établi dans un village, ne sera pas considéré comme pouvant prétendre aux mêmes honoraires qu'une célébrité médicale."

Par ce rapide exposé, il est facile de voir que le fait d'appeler un médecin et d'accepter ses soins, constitue, pour le malade, une obligation légale de la rémunérer équitablement et suffisamment et que le médecin est le meilleur juge du nombre des visites qu'il doit faire. La cour, à moins d'une preuve contraire formelle doit donc présumer qu'elles étaient toutes nécessaires. D'après l'article 2260 du Code civil, le médecin ou le chirurgien doit en être cru à son serment quant à la nature et à la durée de ses soins; mais il peut être contredit sur le fait que des soins ont été donnés. Cet article a donné lieu à des interprétations contradictoires.

Quant au montant des honoraires, c'est une question de fait et non le droit; c'est-à-dire qu'il n'existe à ce sujet aucune présomption légale, il est déterminé par la nature du service, la qualité de celui qui l'a reçu et de celui qui l'a rendu, et les habitudes locales.

Les considérants d'un jugement ne peuvent s'appuyer sur une coutume, qu'en autant qu'elle est suffisamment notoire, par une pratique généralement suivie, pour que le médecin ne pût l'ignorer et que le malade fût en droit de croire qu'elle lui serait appliquée.

Conséquemment, dans la présente instance, nous pouvons nous poser les questions suivantes:

La coutume suivie à Montréal autorise-t-elle d'affirmer avec le défendeur, que le médecin-dentiste fait partie de la pro-